

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2019
DELIBERATION N° 58

L'an deux mil dix-neuf, le six juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h38.

*Nombre de conseillers
municipaux en exercice :*
43

Présents : MM. ETCHEGARAY, MILLET-BARBE, Mme BISAUTA, M. SOROSTE, Mme LAUQUE (à partir de 18h04), MM. NEYS, UGALDE, LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MARTIN-DOLHAGARAY, MM. AGUERRE (jusqu'à 21h23), ESMIEU, Mme LANGLOIS (jusqu'à 22h15), MM. SALDUCCI, ARCOUET, Mmes BRAU-BOIRIE, MEYZENC (à partir de 18h25), M. ESCAPIL-INCHAUSPE, Mmes TAIEB, CANDILLIER (à partir de 18h56), BENSOUSSAN, M. BOUTONNET, Mmes ARAGON, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO, BERGE, PALLAS, ARTIAGA, IRIART et Mme LEUENBERGER.

*Certifié exécutoire compte
tenu du dépôt au titre du
contrôle de légalité et de
l'affichage en mairie le*

Absents représentés par pouvoir :

Mme DURRUTY par M. ESMIEU; Mme LAUQUE par M. LACASSAGNE (jusqu'à 18h04) ; M. AGUERRE par Mme BISAUTA (à partir de 21h23) ; Mme JUZAN par Mme DUHART ; Mme LANGLOIS par Mme MEYZENC (à partir de 22h15) ; M. POCQ par Mme LANGLOIS (jusqu'à 22h15) ; M. SALANNE par M. SOROSTE ; Mme MEYZENC par M. NEYS (jusqu'à 18h25) ; M. LAIGUILLON par Mme BENSOUSSAN ; Mme CANDILLIER par M. ARCOUET (jusqu'à 18h56) ; M. DAUBISSE par M. ESCAPIL-INCHAUSPE ; Mme LARRE par Mme MARTIN-DOLHAGARAY ; M. MASSONDE par Mme TAIEB ; M. PARRILLA-ETCHART par M. ETCHEGARAY ; Mme PICARD-FELICES par M. ETCHETO.

Le Maire,

Absent :

M. POCQ (à partir de 22h15 à compter de la délibération n°31).

Secrétaire :

M. BOUTONNET

Entendu le rapport de Mme Meyzenc,

OBJET : TOURISME – Location de meublés de tourisme – Instauration de la procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement.

Au regard de leurs conséquences sur le marché immobilier et sur l'activité traditionnelle des professionnels de l'hôtellerie, l'émergence puis l'essor de nouveaux modes d'hébergement touristique, directement ou via des plateformes de réservation, ont conduit le législateur à tenter de mieux réguler les conditions dans lesquelles un particulier peut offrir à la location un logement meublé dit « de tourisme ». Constituent des meublés de tourisme les villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

C'est ainsi que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) et son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 sont venus compléter le dispositif réglementaire ébauché par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16) et modifier en conséquence tant le code de la construction et de l'habitation (CCH) que le code du tourisme. Deux procédures sont ainsi à la disposition des collectivités territoriales : le changement d'usage et la déclaration préalable soumise à enregistrement.

Dans ces conditions, la Communauté d'agglomération Pays basque étant compétente en matière de P.L.U., a délibéré le 23 septembre 2017, pour la mise en place de la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées, sur les communes de Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jaxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urrugne, Ustaritz et Villefranque.

Dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à enregistrement auprès de la commune toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage, qu'il s'agisse de la résidence principale ou de la résidence secondaire.

Aussi, afin de posséder une meilleure connaissance du parc d'hébergements touristiques sur Bayonne et d'appliquer les tarifs de taxe de séjour votés par le conseil municipal à tous les types d'hébergements offerts tant par les professionnels que les particuliers, il est proposé au conseil municipal d'instaurer à compter du 10 juin 2019, sur le territoire de la commune, la procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement de toute location pour une courte durée d'un local meublé, même lorsque ce dernier constitue la résidence principale du loueur. Toutes les locations touristiques devraient ainsi disposer d'un numéro d'enregistrement qui devra figurer dans les annonces de location.

Dans cette optique, la Ville a prévu de mettre à disposition des loueurs, à compter du 10 juin, une plate forme numérique, qui leur permettra de procéder à cette déclaration préalable, de déclarer les nuitées et de reverser leur taxe de séjour, tout en bénéficiant d'une information juridique, pratique, et d'une assistance en ligne. Il est précisé que pour chaque déclaration préalable, celle-ci donnera lieu à un accusé de réception et un numéro d'enregistrement sera délivré. Une réunion d'information destinée aux loueurs de meublés de tourisme a été organisée à la Maison des associations le 23 mai, afin de leur exposer et de les sensibiliser à ce dispositif.

Au vu des éléments présentés, il est demandé au conseil municipal d'instaurer sur le territoire de la commune, à compter du 10 juin 2019, la procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement pour les meublés de tourisme définis par la loi et d'approuver les conditions de sa mise en œuvre telles qu'énoncées ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

ADOPTION, A L'UNANIMITE

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne